



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-029-2020-12

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-15-002 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1710 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AST, n° 433 423 647 00026 » pour l'année 2020 (4 pages)

Page 3

IDF-2020-12-15-003 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1711 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATSM 77, n° 321 818 387 00086 » pour l'année 2020 (4 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-12-14-008 - ARRÊTÉ accordant à SAS LE GALLO BOULOGNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 13

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-15-002

ARRÊTÉ n ° 20 - 1710 fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs « AST, n° 433 423 647 00026 » pour l'année 2020



ARRÊTÉ n ° 20 - 1710

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AST, n° 433 423 647 00026 » pour l'année 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 09/12/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 11 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AST sis, 11 rue de Courtalin, Bâtiment B, 77700 MAGNY LE HONGRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 858,00 €	741 247,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	586 375,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 014,00 €	
	Total des dépenses autorisées	741 247,00 €	
Recettes	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	705 320,00 € 504 162,00 € 201 158,00 €	741 247,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	700,00 €	
	Total recettes autorisées	706 020,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	35 227,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service AST est fixée à **504 162,00 € (cinq cent quatre mille cent soixante-deux euros)** intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **35 227 € (trente-cinq mille deux cent vingt-sept euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 502 649,51€ ;

2° la dotation versée par le département de Seine-et-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 1 512,49 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 41 887,45 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 126,04 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation le directeur régional
Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe par intérim

signé

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-15-003

ARRÊTÉ n ° 20 - 1711 fixant le montant de la dotation
globale de financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs « ATSM 77, n° 321 818 387 00086 » pour l'année
2020



ARRÊTÉ n ° 20 - 1711

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATSM 77, n° 321 818 387 00086 » pour l'année 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 09/12/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 11 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATSM 77 sis, 7B rue Pierre Brun, BP 71829, 77018 MELUN CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 000,00 €	3 915 901,04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 180 771,04 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	490 130,00 €	
	Total des dépenses autorisées	3 915 901,04 €	
Recettes	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	3 836 434,84 € 3 271 809,84 € 564 625,00 €	3 915 901,04 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	37 466,20 €	
	Total recettes autorisées	3 885 901,04 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	30 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service ATSM 77 est fixée à **3 271 809,84 € (trois millions deux cent soixante et onze mille huit cent neuf euros quatre-vingt-quatre centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **30 000,00 € (trente mille euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 261 994,41 € ;

2° la dotation versée par le département de Seine-et-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 9 815,43 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 271 832,86 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 817,95 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation le directeur régional
Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe par intérim

signé

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-12-14-008

ARRÊTÉ accordant à **SAS LE GALLO BOULOGNE**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-

**accordant à SAS LE GALLO BOULOGNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SAS LE GALLO BOULOGNE, reçue à la préfecture de région le 23/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/216 ;

Considérant les trois projets portés par l'OPH Seine Ouest Habitat de création de logements sociaux présentés en compensation, situés respectivement 82-184, 186-188 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt et 61 rue Aristide Briand à Issy-les-Moulineaux, totalisant 15 211 m² de surfaces de plancher ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS LE GALLO BOULOGNE en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLAN COURT (92 100), 49 Quai Alphonse le Gallo, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 300 m ² (extension)
Bureaux :	700 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS LE GALLO BOULOGNE
3 rue des Italiens
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 14/12/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME